



## Arrêt

**n° 95 384 du 18 janvier 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et par son tuteur, Mr F. CHARLIER, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), né à Kinshasa le 01 juin 1995, d'ethnie niaka, de confession catholique et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez avec vos parents et vos frères et soeurs à Kisenso. Vous avez atteint la 6ème année secondaire en option biologie-chimie. Votre père était politicien au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social). Le 26 novembre 2011, il figurait parmi les personnes chargées d'organiser l'arrivée du candidat Tshisekedi à l'aéroport de Ndjili. Pendant la nuit suivante, six hommes*

cagoulés, vêtus de tenues militaires, se sont présentés au domicile familial. Ils ont tabassé votre père, en disant qu'il avait créé du désordre à l'aéroport et qu'il avait perturbé l'ordre public. Votre mère a voulu s'interposer, mais elle a été frappée à la bouche. Vos oncle et tante sont venus : ils ont reconnu la voix de l'un des hommes cagoulés. Votre oncle s'est fait tirer dessus et votre tante a été étranglée et violée. Votre mère s'est évanouie. Vous avez vu que vos parents étaient emmenés dans un véhicule et vous avez fui chez [W], un ami de votre père.

Le 30 novembre 2011, vous êtes parti avec [W] à Luanda, où vous êtes arrivés le 2 décembre 2011. Le 5 février 2012, [W] vous a présenté la personne, avec laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 6 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous intégrerez à la rentrée scolaire la 5ème année secondaire option sciences fortes.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité des activités politiques de votre père au sein de l'UDPS, et la réalité de son enlèvement en raison d'imprécisions et invraisemblances avec pour conséquence que vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Premièrement, concernant les activités politiques de votre père, vous dites que votre père était membre de l'UDPS mais vous ne savez pas depuis quand (p. 9) et vous ignorez pour quelle raison il a adhéré à ce parti (idem). Vous ne savez pas à quelle structure, à quelle subdivision ou quelle partie de l'UDPS votre père aurait pu appartenir ; vous ne savez pas qui serait le responsable de cette structure ; vous ignorez la fréquence des réunions, auxquelles votre père se rendait, et quel jour elles avaient lieu (p. 10), vous dites qu'elles avaient lieu dans la commune de Matete, mais vous ne savez pas dans quel quartier ; vous ignorez si votre père avait une fonction, un titre, une responsabilité particulière ou s'il avait été élu à un poste à l'interne du parti (p. 11). Enfin, vous dites que votre père figurait « parmi les gens qui devaient ramener Tshisekedi, à l'aéroport de Ndjili » le 26 novembre 2011, mais vous ne savez pas avant cela à quelle(s) date(s) votre père a participé à des activités organisées dans le cadre de la campagne des présidentielles ; vous dites qu'à Kinshasa, « l'opposant devait s'adresser au peuple kinois », mais vous ne savez pas ce que votre père a fait concrètement dans ces circonstances (p. 12). Au surplus, alors que vous indiquez avoir vous-même collé des affiches et distribué des polos, vous ignorez en quel nombre ils étaient et à quelle date votre père vous les a remis (idem). Ainsi, les activités de votre père au sein de l'UDPS ne sont pas établies.

Deuxièmement, concernant les faits ayant eu lieu le 27 novembre 2011, vers 1h du matin, vous déclarez que les hommes cagoulés ont débarqué et ont dit que votre père faisait partie de ceux qui avaient « donné des ordres à des gens, pour qu'ils puissent jeter des pierres, au cortège présidentiel ». Mais vous ignorez quand des pierres ont été jetées sur le cortège présidentiel. Et vous ne savez pas qui, concrètement, désignait l'expression « ceux qui ont créé du désordre » (p. 13). Vous dites que vos oncle et tante ont reconnu un des agresseurs, il est invraisemblable que dans ce contexte de violence à votre domicile, vos oncle et tante aient pu identifier un de ces hommes cagoulés uniquement à sa voix (pp. 13-14). De plus, il n'est pas crédible que des hommes cagoulés venus arrêter votre père tuent vos oncle et tante parce que l'un d'eux a été reconnu et qu'ils repartent en vous laissant en vie, vous et vos frères, témoins des faits et pouvant les dénoncer étant donné que vous aviez vous aussi entendu le nom de l'homme cagoulé identifié par votre oncle. Vous ignorez ce que sont devenus les corps de vos oncle et tante, s'il y a eu un enterrement (p. 15). Enfin, vous ignorez où se trouvent actuellement vos parents, vous ne savez pas où ils ont été emmenés le 27 novembre 2011, et vous n'avez pas de nouvelles à leur sujet (pp. 6 et 14). Ces imprécisions et invraisemblances concernant cet évènement central de votre demande d'asile, le rendent non crédible.

Troisièmement, au sujet de [W], cet ami de votre père chez qui vous trouvez refuge, vous ne connaissez pas le nom complet de [W], vous ne connaissez pas son adresse complète, dans la commune de Mont Ngafula –adresse à laquelle vous fuyez le 27 novembre 2011- vous ne connaissez pas les noms complets des compagnes de [W], vous dites qu'il est commerçant mais ne savez pas s'il a étudié et s'il voyage dans d'autres pays étrangers que l'Angola ; vous ignorez comment votre père a fait sa connaissance (p. 14). De plus, vous ne savez pas si [W] a mené des démarches, pour retrouver vos

parents (p. 15). Vous ne savez pas s'il s'est adressé aux autorités pour dénoncer les faits (idem). En outre, dans un premier temps, vous dites ne pas savoir si [W] s'est adressé à l'UDPS (idem) puis vous dites que l'UDPS a été informée de l'arrestation de vos parents; dans un deuxième temps, vous déclarez que [W] vous avait dit par téléphone, quand vous étiez en Belgique, qu'il informerait, dans le future, l'UDPS de cette arrestation (p. 15), vous dites ensuite que vous ne savez pas, si [W] a contacté l'UDPS avant ou après votre départ vers la Belgique (idem). Vos déclarations sont donc sur ce point imprécises et contradictoires. Enfin, vous dites qu'après quatre jours, [W] vous a amené en Angola parce qu'il craignait pour votre sécurité mais vous ignorez la raison pour laquelle vous n'êtes pas demeuré en Angola, et vous n'avez pas eu de contact avec des proches avant de venir en Belgique (p. 16). Depuis votre arrivée, [W] vous a dit par téléphone qu'il n'avait aucune nouvelle de votre famille. Vous ne savez pas si [W] s'est adressé à un avocat ou une association, pour dénoncer les faits dont votre famille a été victime (p. 18).

*L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès et abus de pouvoir.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. L'élément nouveau

3.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation dite de confirmation portant témoignage n° 019/FMA/UDPS/2012, datée du 28 mars 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux événements du 27 novembre 2011 et aux faits subséquents, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant à la lumière de son jeune âge et de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il joint à la requête ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de l'engagement de son père dans le parti UDPS. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.3.2. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses ignorances et incohérences qui émaillent les déclarations du requérant, concernant le sort de ses parents, l'endroit où ils se trouvent actuellement, la personne qui l'aurait hébergé jusqu'à son départ du pays, les démarches entreprises par W. en vue de retrouver les parents du requérant, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées (Dossier administratif, pièce 4, audition du 24 juillet 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 6, 14, 15, 16 et 18 ).

4.3.3. Le Conseil estime, par ailleurs, que la décision attaquée a valablement pu souligner l'invraisemblance du comportement allégué des autorités congolaises qui auraient arrêté les parents du requérant et auraient assassiné son oncle et sa tante en raison de leur qualité de témoins des faits mais se seraient abstenues de prendre des mesures à l'égard du requérant pourtant également présent lors de ce prétendu événement. Un même constat s'impose en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son oncle aurait reconnu l'un de ses agresseurs.

4.3.4. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les ignorances et incohérences qui sont reprochées au requérant, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Ces incohérences et ignorances ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le jeune âge du requérant ou par le fait que les autorités se seraient bornées à assassiner les adultes et auraient laissé les enfants traumatisés, ni par la circonstance que la justice ne serait pas correctement appliquée en RDC. De même, le fait que les agresseurs, cagoulées, soient identifiées par l'oncle du requérant ne peut s'expliquer, comme le soutient la requête, par la seule connaissance de la famille du requérant de la langue lingala. Le Conseil estime enfin, contrairement à la requête, que les motifs de la décision concernant les imprécisions du requérant au sujet de W. sont des éléments fondamentaux du récit du requérant et suffisent par conséquent à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil constate encore que la partie requérante, en termes de requête, ne rencontre pas le motif de la décision attaquée relatif aux contradictions au sujet des démarches entreprises par W. en vue de retrouver les parents du requérant. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre

correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences du requérant sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.3.5. La force probante de l'attestation dite « de confirmation portant témoignage » datée du 28 mars 2012 est affectée par divers éléments : elle n'est produite qu'en copie ; les assertions de son auteur, notamment en ce qui concerne la disparition alléguée des parents du requérant et le prétendu assassinat de son oncle et de sa tante, sont peu détaillées ; la partie requérante n'expose pas, alors même qu'elle a été interpellée à ce sujet lors de l'audience du 3 décembre 2012, qui lui a communiqué ce document, les circonstances de sa réception en Belgique et la raison pour laquelle il n'est produit que cinq mois après sa prétendue date de rédaction. Par ailleurs, ce document ne comporte aucune donnée permettant d'expliquer les lacunes et incohérences du requérant, épinglées dans la décision querellée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.3.6. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante fait valoir que les éléments retenus par la partie défenderesse ne sont « *pas suffisants pour refuser le statut de la protection subsidiaire* ». Toutefois, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à faire valoir en des termes généraux qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves et invoque la situation en RDC.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Pour autant que

de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE